

## RC-4/6 : Inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* qu'il importe d'éviter de porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement dans différentes régions du monde,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques relatifs à l'endosulfan, en particulier la qualité technique et le caractère exhaustif du projet du Document d'orientation des décisions,

*Estimant* que le projet du Document d'orientation des décisions devrait être utilisé aux fins d'échange d'informations,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'endosulfan à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Constatant* que la Conférence des Parties n'a toujours pas pu se mettre d'accord par consensus sur l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention,

*Consciente* que l'absence de consensus suscite des inquiétudes dans l'ensemble des Parties,

*Sachant* qu'un petit nombre de Parties ont estimé que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II à la Convention n'avait pas été appliqué correctement,

*Reconnaissant* que le Comité d'étude des produits chimiques a agi sur instructions de la Conférence des Parties à sa troisième réunion, qui lui a demandé d'examiner une par une les notifications portant sur des cas d'abus intentionnels, tout en sachant qu'il faudrait obtenir du Bureau des affaires juridiques du PNUE un avis sur la signification de l'expression « abus intentionnel » et que cet avis soit mis à la disposition du Comité pour éclairer ses futures délibérations,

1. *Demande* que les Parties et les observateurs intéressés soumettent au Secrétariat leurs avis autorisés sur l'application du critère du paragraphe d) de l'Annexe II dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision,

2. *Demande* au Secrétariat de transmettre les avis communiqués en application du paragraphe précédent au Bureau des affaires juridiques du PNUE pour qu'il puisse revoir les avis figurant dans le document d'information sur ce sujet<sup>1</sup> qu'il a précédemment donnés au Comité d'étude des produits chimiques à la troisième réunion de celui-ci concernant la signification de l'expression « abus intentionnel » et l'application du critère du paragraphe d) de l'Annexe II à la Convention,

3. *Demande* au Secrétariat de porter cet avis juridique à la connaissance du Comité d'étude des produits chimiques, de toutes les Parties, et des observateurs intéressés dès qu'il aura été obtenu,

4. *Demande* au Comité d'étude des produits chimiques de tenir compte de cet avis juridique lorsqu'il examinera l'application du critère du paragraphe d) de l'Annexe II à la Convention,

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion ordinaire un point concernant la poursuite de l'examen d'un projet de décision visant à inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam le produit chimique suivant :

| <b>Produit chimique</b> | <b>Numéro CAS</b> | <b>Catégorie</b> |
|-------------------------|-------------------|------------------|
| Endosulfan              | 115-29-7          | Pesticide        |

6. *Encourage* les Parties à tirer parti de toutes les informations disponibles sur l'endosulfan, y compris le projet de Document d'orientation des décisions, pour aider d'autres Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre leurs décisions en connaissance de cause concernant l'importation et la gestion de l'endosulfan, et à informer les autres Parties de ces décisions en appliquant les dispositions de l'article 14 de la Convention relatives à l'échange d'informations.

---

<sup>1</sup> (UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/7).